

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1608846

Mme A... B... C...

Mme Champenois
Rapporteur

Mme Edert
Rapporteur public

Audience du 9 février 2018
Lecture du 2 mars 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun
(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 octobre 2016 et un mémoire complémentaire, enregistré le 21 septembre 2017, Mme A... B... C..., représentée par Me Dell'Asino, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 30 août 2016 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité territoriale de Seine-et-Marne a autorisé son licenciement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3941 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la convocation par l'inspectrice du travail à l'enquête mentionnait la possibilité d'être assistée par un représentant de son organisation syndicale mais pas par un avocat ;

- il n'est pas justifié de la capacité juridique du signataire des convocations du CHSCT et à l'entretien préalable ; les deux convocations sont donc nulles ;

- le licenciement collectif et la mesure individuelle de rupture de son contrat de travail sont nuls ;

- l'employeur a méconnu son obligation de reclassement.

Par des mémoires, enregistrés les 9 et 14 février et le 30 novembre 2017, l'association Groupe Scolaire Assomption-Forges, ayant pour avocat JURALEX Avocats, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la requérante une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'affirmation selon laquelle la convocation devait soit ne comporter aucune mention de la faculté d'être assistée soit comporter la liste complète des personnes auxquelles elle pouvait faire appel, ne repose sur aucun texte ni sur aucune jurisprudence ;

- tous les actes relatifs à la procédure de licenciement de Mme B... C... sont réguliers ;

- elle a rempli son obligation de reclassement auprès de Mme B... C....

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} décembre 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'inspectrice du travail n'a pas l'obligation de préciser dans sa convocation à l'enquête contradictoire la possibilité pour le salarié d'être assisté par un avocat ;

- l'inspectrice du travail n'a pas commis d'erreur en considérant que l'obligation de reclassement avait été satisfaite par l'employeur.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;

- la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Champenois,

- et les conclusions de Mme Edert, rapporteur public.

1. Considérant que Mme B... C..., assistante éducatrice de la vie scolaire au sein de l'association de gestion des établissements de l'Assomption-Forges, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, demande au tribunal d'annuler la décision du 30 août 2016 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité territoriale de Seine-et-Marne a autorisé son licenciement pour motif économique ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 2421-11 du code du travail : « *L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat.* » ; que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que : « *Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires* » ;

3. Considérant que ces dispositions n'imposent pas à l'administration d'informer le salarié de la possibilité d'être accompagné par son avocat lors de l'enquête contradictoire conduite devant l'inspection du travail ; qu'il ressort des pièces du dossier que le courrier de convocation de la salariée à l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail mentionne qu'elle peut se faire assister par un représentant de son syndicat, conformément aux dispositions précitées du code du travail ; qu'ainsi, et alors que la requérante n'établit ni même n'allègue avoir sollicité de l'inspectrice du travail la possibilité d'être assistée par son avocat ni s'être heurtée à un refus de sa part, le moyen tiré de la violation des droits de la défense ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la convocation à une réunion extraordinaire du CHSCT et la convocation de Mme B... C... ont été signées par M. D..., chef d'établissement, qui avait compétence pour ce faire ; que le moyen tiré de la nullité de ces actes doit, en tout état de cause, être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de la nullité du licenciement collectif et de la mesure individuelle de rupture est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; que par suite, il doit être écarté comme inopérant ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1233-4 du code du travail dans sa version alors en vigueur : « *Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré sur les emplois disponibles, situés sur le territoire national dans l'entreprise ou les autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie. / Le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent assorti d'une rémunération équivalente. A défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure. / Les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier si l'employeur a satisfait à l'obligation qu'elles posent, l'autorité administrative doit s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'il a procédé à la recherche des possibilités de reclassement du salarié dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel ;

8. Considérant que la requérante soutient que l'inspectrice du travail a limité à tort son contrôle au seul établissement géré par l'association, alors qu'elle fait partie d'un réseau national géré par un organisme interne, le CODITU et d'une union des associations de gestion des établissements de l'Assomption (UNAGEA) ; que, cependant, le fait pour l'association employeur d'appartenir à un réseau associatif n'entraîne pas en soi l'existence d'un groupe au sens des dispositions de l'article L. 1233-4 du code du travail ; que la requérante n'apporte aucun élément de nature à préciser en quoi les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation des associations membres du réseau leur permettraient d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que l'objet de l'UNAGEA est d' « unir les associations de gestion des établissements scolaires de l'assomption aux fins d'assurer le fonctionnement de la tutelle de la congrégation des religieuses de l'assomption, tel que prévu par le statut de l'enseignement catholique promulgué par la conférence des évêques de France le 14 mai 1992 (rémunération des directeurs généraux et permanents) » ; que le lien organisationnel et financier entre les associations membres de ce réseau ne ressort ni des statuts précités ni des autres pièces du dossier ; qu'ainsi, en l'état du dossier, il n'apparaît pas que des permutations de personnel seraient possibles entre les associations du réseau ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation quant au périmètre des recherches de reclassement doit être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'inspectrice du travail doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, la somme demandée par la requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B... C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... C..., à la ministre chargée du travail et emploi et au Groupe scolaire assumption-Agea forges

Délibéré après l'audience du 9 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Meyer, président,
Mme Champenois, conseiller,
Mme Dégardin, conseiller.

Lu en audience publique le 2 mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

M. CHAMPENOIS

E. MEYER

Le greffier,

L. POTIN

La République mande et ordonne à la ministre chargée du travail en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

E. PROST